

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **13 (1892)**

Heft 2

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

a été approuvé. Par cette convention, le roi Behanzin a reconnu les traités antérieurs conclus entre ses prédécesseurs et la France, le protectorat de la France sur Porto-Novo et l'occupation indéfinie de Kotonou. De son côté, la France s'est engagée, à titre de compensation pour l'occupation de Kotonou, à verser annuellement au roi Behanzin une somme qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 20,000 francs.

Il s'est constitué à Londres une Compagnie, la South American Cable Company, pour la pose et l'exploitation de câbles télégraphiques sous-marins entre le Sénégal et l'Amérique du Sud. Le siège social est à Londres, et les bureaux de la Compagnie à Saint-Louis du Sénégal et à Fernambouc.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Nos lecteurs se rappellent, que dans la séance du 2 juillet 1891, les représentants des États signataires de l'**Acte général de Bruxelles** avaient constaté que les ratifications de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Congo, de l'Angleterre, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, de la Suède et de Zanzibar avaient été déposées. En même temps, ils avaient signé un protocole pour prolonger jusqu'au 2 janvier le délai de ratification. Dès le 3 janvier, ils se sont réunis au département des affaires étrangères à Bruxelles, afin de constater le dépôt des ratifications des puissances qui n'avaient pas rempli cette formalité au 2 juillet dernier. Ils ont pris acte de la remise des ratifications de l'Autriche-Hongrie qui étaient déjà expédiées de Vienne mais non arrivées à Bruxelles le 2 juillet, ainsi que de celles de la Russie et de la Turquie qui avaient été signées mais non encore déposées à cette époque. Les ratifications de la France, rendues possibles par le vote récent des Chambres françaises, ont été également produites. L'examen de l'Acte général de Bruxelles n'étant pas encore terminé au Parlement portugais, le gouvernement de ce pays a exprimé le désir que le protocole lui demeure ouvert jusqu'au 2 février pour le dépôt de ses ratifications. L'assemblée a déferé à cette demande. Le ministre des Pays-Bas a donné l'assurance que le protocole sera soumis à l'approbation des Chambres hollandaises dès la reprise de la session. Dès lors, le Sénat des États-Unis a ratifié le traité de commerce avec l'État libre du Congo et la convention de Bruxelles relative à la répression de l'esclavage.

Comme le dit le *Mouvement géographique* : « Après deux années de délibérations et de négociations interrompues, l'œuvre de la Conférence de Bruxelles est assurée, et le résultat obtenu vaudra les efforts qu'il a coûtés. L'accord des puissances est moralement acquis : un vaste système de répression, applicable sur terre et sur mer, peut être organisé. C'est au

foyer même du mal que sera portée l'action décisive. Le trafic des armes et des spiritueux sera enchaîné; la chasse aux esclaves sera réprimée à ses diverses étapes; les malfaiteurs seront châtiés. La barbarie de la traite et de l'esclavage qui désole et dépeuple encore la moitié de l'Afrique sera attaquée sur tous les points par toutes les armes de la civilisation. Ce sera l'œuvre d'un siècle, mais cette œuvre datera de l'Acte qui vient de recevoir sa sanction finale. »

Le journal le *Temps* et le *New-York Herald* ont signalé des expéditions du roi de **Dahomey** opérées dans le voisinage de la côte, pour vendre les victimes de ces razzias, à l'**État libre du Congo** d'après le premier de ces journaux, au gouvernement allemand pour le service de ses colonies de l'Afrique occidentale, dit le second. Il va sans dire que ni le gouvernement du Congo, ni celui de l'empire allemand n'ont voulu accepter le reproche de favoriser, au profit de leurs colonies, une véritable traite des esclaves. Le *Mouvement géographique* de Bruxelles, organe des intérêts belges au Congo, a répondu le premier :

« Pour se procurer les travailleurs dont elle a besoin pour la construction de sa ligne, la Compagnie se sert d'intermédiaires établis à la côte et qui lui ont offert leurs services; c'est le système qui a toujours été suivi au Congo par les maisons qui s'y sont établies; la Compagnie ne fait que continuer un usage ancien; elle a cru, toutefois, nécessaire de prendre des précautions pour éviter que des abus ne se produisent.

« Dans ce but, elle a prescrit que les hommes qui se présenteraient pour être employés à son service devraient être porteurs de contrats de louage visés par les autorités européennes locales de leur pays.

« Par surcroît de précautions, elle a exigé des agents recruteurs qu'ils envoyassent leurs engagés au Congo par les vapeurs des lignes de navigation régulières, c'est-à-dire au grand jour, au vu et au su de tout le monde, de manière à ce que, si, à son insu, des abus venaient à se produire, on pût les lui signaler immédiatement et y porter remède. Nous ajouterons que, de leur côté, les autorités de l'État du Congo s'assurent à l'arrivée de chaque nouveau contingent que l'engagement des travailleurs est régulier. Ce n'est qu'après avoir rempli cette formalité qu'elles autorisent l'envoi définitif sur les chantiers de Matadi. La Compagnie emploie actuellement 2350 travailleurs dont 200 Zanzibarites et 2150 indigènes de la côte occidentale, embarqués un peu partout. (Suit l'énumération des différentes tribus qui ont livré des hommes à la Compagnie.)

« Ya-t-il, parmi les 180 noirs embarqués à Wydah, des gens du Dahomey? Nous n'en savons rien. »

Mais la Compagnie affirme n'avoir jamais chargé personne de traiter avec le roi de Dahomey, et proteste contre les accusations diffamatoires dont elle est l'objet.

En reproduisant ces renseignements, le *Temps* a ajouté qu'ils n'infirmement en rien le fait signalé par son correspondant que 300 indigènes sont partis de Dakar sur un navire anglais, en attendant le départ d'un prochain convoi d'égale importance. Quant aux contrats de louage, dit le journal surtout ceux qui concernent les « travailleurs » venant de Whidah, on peut se demander ce qu'ils valent. Ils sont, paraît-il, visés par les autorités européennes locales de leurs pays respectifs : mais quelles sont les autorités européennes de Whidah ?

A ces questions, M. A.-J. Wauters, secrétaire général, a répondu, pour le Comité permanent d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Congo, une lettre de laquelle nous extrayons les passages suivants : Nous avons appris, en effet, avant-hier, d'une manière indirecte, qu'un agent recruteur avait engagé à Dakar trois cents travailleurs qui ont été embarqués pour le Congo, mais nous ne comprenons pas en quoi un reproche quelconque puisse nous être adressé de ce chef. Dakar est un port français, soumis aux lois françaises, ayant des autorités françaises. Les ouvriers qui y habitent sont libres d'entrer au service de notre Compagnie. Nous nous permettons même de vous faire remarquer que vouloir les en empêcher serait entraver leur liberté sous prétexte de la protéger. Absolument la même réflexion s'impose, d'ailleurs, pour Kotonou, autre port français.

Vous nous demandez, dans votre dernier article, quelles sont les autorités européennes à Whidah ? Il s'y trouve, croyons-nous, un consul allemand et un officier portugais, commandant un fort y établi.

Que valent, dites-vous, les contrats de louage, surtout ceux qui concernent les travailleurs venant de Whidah ?

Les précautions que nous avons prises de faire signer les contrats avant l'embarquement et de les faire parapher par les autorités européennes locales ne valent évidemment que pour autant que ces autorités soient respectables ; mais ils n'est pas douteux que les gouvernements qui les ont nommées n'aient confié ces fonctions délicates à des hommes sûrs et qu'ils ne les aient munis d'instructions précises. Au surplus, à leur arrivée au Congo, l'autorité locale vérifie scrupuleusement si les hommes recrutés par la Compagnie ont été enrôlés d'une façon régulière et légale, en vertu de contrats établissant que c'est de plein gré qu'ils ont quitté leur pays. Si elle acquérait la preuve que les ouvriers ont été contraints, elle les rapatrierait à leur lieu d'origine.

Vous dites enfin que ce qui soulève la réprobation, ce n'est pas le recrutement normal et volontaire de travailleurs libres. C'est la manière d'agir des agents de certains recruteurs à la solde de la Compagnie. Nous nous permettons de répéter que nous n'avons aucun agent à nous faisant directement des recrutements, que nos travailleurs nous sont fournis par des intermédiaires agissant sous leur responsabilité, la Compagnie ayant pris toutes les mesures pour sauvegarder son honorabilité en même temps que pour éviter, dans la mesure du possible, les abus. Ne s'en commet-il néanmoins pas? Bien téméraire serait celui qui, de Bruxelles ou de Paris, oserait l'affirmer. Mais, s'il s'en commet réellement, que les autorités locales y portent remède.

Y a-t-il d'autres précautions que nous pourrions prendre? Qu'on nous les signale. On nous rendra service, et nous aviserons.

A cette lettre du secrétaire général de la Compagnie, le *Temps* a répondu par de nouveaux renseignements très précis sur le mouvement du recrutement des travailleurs à Whidah.

« Ainsi, les steamers *Souverain* et *Erna-Wærmann* ont pris chacun 500 noirs, le 28 octobre, à Whidah; ces noirs étaient livrés par des agents de Behanzin, et la *Gertrude-Wærmann* en prenait encore 500, le 4 novembre. Et le correspondant du *Temps* ajoute que le steamer *Carl-Wærmann* vient d'apporter à Whidah des canons-revolvers pour Behanzin, qui est en train de réformer complètement son armement. Ces canons sont fournis par une maison allemande. Mais Behanzin a grand-peine pour les transporter à Abomey, car ses sujets requis pour ce travail se dérobent et gagnent la brousse pour éviter une corvée pénible, les canons devant être roulés ou trainés sur le sol, faute d'autres moyens de transport, et il y a 100 kilomètres de la plage à Abomey. Au départ du courrier, Behanzin était encore en guerre avec un village du protectorat français, près de Grand-Popo. »

Certes, ajoute le *Temps*, « la Compagnie du chemin de fer du Congo ne recrute pas directement ses travailleurs, et elle a donné à ses agents européens des instructions très nettes sur les formalités à accomplir lors de l'embarquement, formalités qui sont renouvelées à l'arrivée des navires au Congo. Mais les sous-agents recruteurs ne sont pas aussi soucieux d'observer les prescriptions légales que les journaux belges rappelaient récemment. La tranquillité de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique est menacée par suite de leurs agissements. Aussi sommes-nous convaincus qu'il aura suffi de signaler ces incidents à la Compagnie pour que, dorénavant, le recrutement, surtout au Dahomey, ne donne plus prise à la moindre critique.

« Il ne faut pas oublier qu'aux 2,350 travailleurs occupés « actuellement » au Congo il faut ajouter ces plusieurs centaines, qui sont en cours de route. L'on comprend que les autorités françaises se montrent émues d'un mouvement d'émigration que nous voulons bien croire être toujours volontaire et qui est de nature, surtout aux environs de Kotonou, à perpétuer un état d'agitation préjudiciable au maintien de la paix dans les pays que nous protégeons. »

De son côté, l'Administration de l'État indépendant du Congo a tenu à se justifier de tout soupçon de participation à aucun acte qui eût la moindre apparence de traite déguisée. Il a adressé à l'*Indépendance belge* la communication suivante :

« Divers organes de la presse française accusent l'État du Congo de faire la traite pour se procurer des travailleurs. Il achèterait notamment des esclaves provenant de razzias faites au Dahomey. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la législation civile et pénale de l'État indépendant en ce qui concerne la répression de l'esclavage et sur les résultats en fait de ces mesures, résultats consignés dans un rapport au Roi souverain, pour s'assurer de l'inexactitude absolue de ces insinuations.

Tout d'abord les articles 11 et 12 du Code pénal du 26 mai 1888 punissent les attentats à la liberté individuelle.

Le Code civil du 30 juillet 1888, dans ses articles 428 et 429, stipule non seulement que l'on ne peut engager ses services que pour un terme limité, mais il exige en outre que les contrats entre noirs et non indigènes soient réglés par une loi spéciale. Le décret du 2 novembre 1888, pris en exécution de l'article 429, a promulgué cette loi. Des mesures particulièrement protectrices de la liberté des engagés noirs y sont prises: le décret réglemente la passation des contrats, la surveillance par l'autorité de l'exécution fidèle des clauses des conventions, le payement des salaires, le rapatriement des engagés et la durée des contrats dont le maximum est fixé à 7 ans.

Enfin, une législation pénale concernant spécialement la traite a été édictée par un décret du 1^{er} juillet 1891, avant même que l'Acte général de Bruxelles ne fût ratifié.

Les résultats en fait de ces mesures ont été consignés dans deux rapports au Roi souverain; on y voit que ces dispositions ont grandement atteint leur but. Le rapport du 24 octobre 1889 reproduit textuellement les observations présentées au gouvernement de l'État indépendant par le directeur de la justice au Congo. « Je ne vois pas, » écrit-il, « de faits illicites se rattachant soit directement, soit *indirectement* à la traite des noirs ou au

transport des esclaves qui échappent à la connaissance de nos tribunaux. L'état d'esclavage, même sous la forme la plus adoucie de servitude domestique qu'il revêt souvent parmi les populations indigènes, n'existant pas aux yeux de notre législation, il en résulte en fait que nul ne peut être détenu ou retenu contre son gré, quels que soient les moyens employés, ruses, violences, menaces, sans que l'auteur de ces manœuvres coupables ne s'expose à être déféré à la vindicte des lois. »

Le rapport du 16 juillet 1891 établit également que l'esclavage a disparu du Bas-Congo et que son extraction se poursuit graduellement dans les régions plus éloignées.

Les documents cités ci-dessus donnent les éléments nécessaires pour établir d'une manière irréfutable que tout individu est libre sur le territoire du Congo.

L'autorité s'attache spécialement à punir toute atteinte à la liberté individuelle et prend des mesures pour éviter un esclavage déguisé sous forme de contrat de louage.

Il suffit de prendre connaissance de ces documents, spécialement des rapports au Roi souverain, pour constater qu'en fait les abus sont devenus impossibles dans les parties du territoire de l'État, notamment le Bas-Congo, où son action est suffisamment établie.

Il va de soi que l'État du Congo ne peut faire la police que chez lui. Cette surveillance ne s'arrête pas aux délits de traite qui auraient été accomplis sur son territoire. Elle s'étend aux actes de cette nature qui auraient été pratiqués en dehors, en ce sens que l'autorité locale vérifie scrupuleusement si les hommes recrutés pour le service des Compagnies particulières ont été enrôlés d'une façon régulière et légale, en vertu de contrats établissant que c'est de plein gré qu'ils ont quitté leur pays.

Il paraît donc bien démontré que la conduite du gouvernement de l'État du Congo n'a cessé d'être parfaitement correcte et qu'aucun reproche ne peut être articulé à la charge de son administration. »

A l'occasion des 87,000 francs payés par M. Mackenzie, administrateur de l'Imperial British East African Company, aux soi-disant propriétaires de **Mombas**, pour les **esclaves fugitifs** établis sur les terres de la mission pour les esclaves libérés, M. le Rédacteur de la *Revue des Missions contemporaines* nous demande si nous eussions jugé plus humain de rendre ces fugitifs à leurs propriétaires ?

Pour peu que M. Pithon eût lu attentivement notre jugement sur les procédés employés à l'égard des esclaves fugitifs à la côte orientale d'Afrique, il eût pu s'épargner la peine de nous poser cette question. Nous répondrons

par ce que nous écrivions (XII^{me} année, p. 346) à propos du juge consulaire britannique qui, en 1880, avait déclaré que les Arabes avaient le droit de reprendre les fugitifs même quand ils s'étaient réfugiés dans les chambres des missionnaires. « Les fugitifs furent renvoyés, » écrivions-nous, « ils s'enfuirent dans la campagne où ils furent traqués comme des bêtes fauves par 500 ou 600 Souahélis armés..... Le D^r Kirk blâma les missionnaires d'être allés dans leur pitié pour les esclaves fugitifs plus loin que ne leur permettaient les lois du pays ou le traité avec la Grande-Bretagne.

« Qu'aurait dit l'Angleterre si, vingt ans auparavant, lorsque se discutait la question des esclaves fugitifs aux États-Unis, un esclavagiste du sud eût demandé que l'on blâmât les hommes du Nord qui recevaient des victimes de la traite, comme son agent à Zanzibar blâmait MM. Streeter et Binns?... Et nous terminions par ces mots (p. 347) : « Il est facile de comprendre que ce régime, comme le disait naguère M. Price à l'une des assemblées générales de la Church Missionary Society, démoralisât non seulement ceux qui se livraient à ce trafic, mais encore ceux qui, comme philanthropes ou missionnaires, voulant travailler à l'éducation des libérés, se voyaient imposer des conditions que réprouvent également le cœur et la conscience. »

Nous nous souvenons que l'Israélite avait une loi conçue en ces termes : « Tu ne livreras pas à son maître l'esclave qui se sera sauvé chez toi de chez son maître. Il demeurera chez toi, dans ton intérieur, au lieu qu'il aura choisi dans l'une de tes villes, où bon lui semblera, tu ne seras pas dur envers lui ¹. »

Est-ce parce qu'ils sont chrétiens que les agents de l'Imperial British East African Company se sont cru autorisés à faire payer aux amis des missions d'Angleterre 87.000 francs, pour indemniser de soi-disant propriétaires de Mombas? M. Pithon paraît ignorer que la Compagnie réclama une partie des 87.000 francs à la Church Missionary Society, qui, n'ayant pas à sa disposition ce qui lui était réclamé, se procura le nécessaire par un moyen autre que celui dont elle se sert pour percevoir ses contributions ordinaires.

On pouvait espérer que les relations que M. H.-H. Johnston, commissaire britannique dans la région du **Nyassa**, avait réussi à nouer avec les Arabes du N.-E. du lac, desquels il avait obtenu l'engagement qu'ils renonceraient à la traite pour se livrer à un commerce honnête, seraient le commencement de la diminution du commerce des esclaves dans le territoire de la Compagnie anglaise de l'Afrique centrale. M. H.-H. Johnston ne paraît

¹ Deutéronome XXIII, 16 et 17.

pas avoir eu une confiance absolue dans la valeur des promesses qui lui avaient été faites par les Arabes, s'il faut en croire une dépêche de Mozambique aux termes de laquelle le capitaine Maguire, de la Compagnie des Lacs africains, serait revenu récemment de l'Inde avec une troupe de quelques centaines de sikhs pour commencer, sous les ordres de M. Johnston, une campagne contre les chasseurs d'esclaves du Nyassa. D'après une première dépêche de Zanzibar, le commissaire anglais et le capitaine Maguire, à la tête de cette troupe, augmentée d'une force de police indigène, ayant surpris une caravane de marchands d'esclaves venant de Lindi, leur auraient livré plusieurs combats meurtriers et auraient réussi à leur enlever un certain nombre d'esclaves. Arrivés à Makangila, sur la rive orientale du Nyassa, en territoire anglais, ils se seraient mis à la poursuite des marchands d'esclaves, qui auraient tiré sur le vapeur *Domira* de la Compagnie des Lacs, sur lequel se trouvait M. Johnston. Celui-ci aurait attaqué Makangila et l'aurait détruit. Après quoi, le commissaire anglais se serait rendu de l'autre côté du Nyassa, et aurait obligé plusieurs chefs à prendre l'engagement de ne plus se livrer à la traite. D'après une dernière dépêche de Mozambique, ces succès auraient été suivis d'une espèce de coalition des Arabes chasseurs d'esclaves, qui se seraient réunis pour résister plus efficacement aux troupes du commissaire britannique, auraient attaqué celles-ci auxquelles ils auraient tué 3 Anglais (M. Maguire, le Dr Bayle, de la South Africa Company, et M. Melwan, ingénieur), 3 cipayes, 3 indigènes et 3 mous-ses des steamers de la Compagnie des Lacs. En outre 3 Anglais, 8 cipayes et 1 mousse auraient été blessés. MM. Monteith et Fotheringham, agents de la Compagnie des Lacs, se sont rendus au Nyassa. Ils ont demandé qu'on leur envoyât immédiatement une canonnière avec des hommes et des provisions. On attend de plus amples détails avec anxiété.

PROGRÈS DE L'INFLUENCE ANGLAISE AU MA-TEBELELAND D'APRÈS UN DOCUMENT NOUVEAU

Un télégramme de Cape-Town, du 4 décembre, passé presque inaperçu, avait annoncé que Lo-Bengula avait conclu avec le représentant de la South Africa Company, une convention par laquelle il cédait à celle-ci tous droits de colonisation dans son pays.

Notre compatriote, M. Alexis Demaffey, ingénieur des mines à Tati, a bien voulu nous donner communication de l'acte de concession par lequel le roi des Ma-Tébélé, Lo-Bengula, a accordé à M. E. Lippert le droit de